



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Communes :

Champnétery
Le Châtenet en Dognon
Eybouleuf
La Geneytouse
Moissannes
Royères
Saint Bonnet Briance
Saint Denis des Murs
Saint Léonard de Noblat
Saint Martin Terressus
Saint Paul
Sauviat sur Vige

13 octobre 2016

SOMMAIRE

I	Rappels réglementaires	3
II	Les charges.....	3
III	Composition de la commission.....	5
IV	Compétences transférées / extension territoriale	5
V	Charges modifiées par compétence	5
V.1	Contingent SDIS	5
V.2	Voirie	6
VI	Nouveau montant des charges transférées	6

I Rappels réglementaires

La modification de la fiscalité locale, décidée suite à la « suppression » de la taxe professionnelle n'a pas entraîné de modification au dispositif de calcul des charges transférées et de l'attribution de compensation.

Pour les groupements ayant choisi, comme mode de fiscalité de base, la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) telle que définie à l'article 1379-0 bis, il est nécessaire de créer, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, Commission d'Evaluation des Charges Transférées.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président ainsi qu'un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le rôle de cette commission est d'évaluer, pour chaque commune, la partie financière des compétences transférées. L'évaluation des charges transférées est effectuée par cette commission lors de la création du groupement mais aussi à chaque nouveau transfert de compétence décidé par les assemblées délibérantes.

Le montant de la charge transférée, rapproché du produit de la fiscalité locale précédemment perçue par les communes et maintenant reversé à l'intercommunalité (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, IFER, TASCOM, ancienne part départementale de la TH et compensation), permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre.

La commission propose, dans son rapport, le montant des charges transférées mais ce sont les conseils municipaux, à la règle de la majorité qualifiée, qui donnent leur accord (IV art. 1609 nonies C du CGI) en approuvant le rapport de la CECT.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision sont fixés librement par le conseil communautaire en tenant compte du rapport de la commission (V art. 1609 nonies C du CGI).

II Les charges

Lors d'un transfert de compétence, la nouvelle collectivité se substitue à l'ancienne dans tous ses droits et ses devoirs.

Ainsi, le III de l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où

l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Il est donc nécessaire d'estimer les charges directes et indirectes des sections de fonctionnement et d'investissement, résultant des droits et obligations attachés aux biens, équipements et service nécessaires à l'exercice d'une compétence.

Par contrat, il faut entendre les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats de location, les contrats d'assurance, les contrats de maintenance... Tout contrat en relation avec l'exercice de la compétence.

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise : *« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. ».*

L'évaluation des dépenses liées à un équipement est précisée dans le guide de l'intercommunalité élaboré conjointement par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ainsi que le Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie : *« Depuis la loi du 13 août 2004 précitée, les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers (le cas échéant) ainsi que les dépenses d'entretien. Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation (si la commune l'a construit elle-même), ou son coût d'acquisition (si la commune a acheté l'équipement), ou éventuellement son coût de renouvellement (si l'on ne peut pas connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ceux-ci n'ont plus de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien). Ce coût comprend nécessairement le montant des emprunts contractés pour financer l'équipement et qui font partie des obligations attachées à ce bien. En plus du « coût initial », la loi impose de prendre en compte les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts) et les dépenses induites par le fonctionnement de l'équipement. Il s'agit des dépenses d'entretien qu'entraîne l'usage du bien sur toute sa durée de vie (ces coûts ayant logiquement vocation à augmenter à mesure que le bien s'use). Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé. Pour évaluer la durée de vie moyenne, il pourra être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M. 14. ».*

III Composition de la commission

La composition de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées a été décidée par les conseils communaux suite aux élections municipales de mars 2014 :

Communes	Membres	Présent	Excusé	Absent
Champnétery	Pierre LANGLADE	X		
Le Châtenet en Dognon	Chantal TURBIEZ	X		
Eybouleuf	Sébastien VINCENT	X		
La Geneytouse	Dominique GILLES	X		
Moissannes	Michel LE BRAS	X		
Royères	Quentin GRAND	X		
Saint-Bonnet Briance	Michel GRANDE	X		
Saint-Denis des Murs	Bernard POUSSIN	X		
Saint-Léonard de Noblat	Alain DARBON	X		
Saint-Léonard de Noblat	Michel PARVY	X		
Saint-Martin Terressus	Jean-Pierre ESTRADE	X		
Saint-Paul	Magalie LENOIR	X		
Sauviat sur Vige	Claudine LAFOREST	X		

IV Compétences transférées / extension territoriale

La réunion de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées résulte :

- ✓ Article 4.3. Compétences facultatives – Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes (Arrêté Préfectoral du 30 mai 2016)
- ✓ Article 4.2.1. Compétences optionnelles – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

V Charges modifiées par compétence

V.1 Contribution au SDIS

Cette compétence, autorisée par la loi NOTRe, a été transférée par les communes membres à la Communauté de Communes de Noblat et Monsieur le Préfet a acté ce transfert dans son arrêté en date du 30 mai 2016.

La charge liée à cette participation appelée par le SDIS, est inscrite dans le tableau ci-dessous :

Commune	Charge	Commune	Charge
Champnétery	7 576,00	Saint Bonnet Briance	7 797,00
Le Châtenet en Dognon	6 085,00	Saint Denis des Murs	7 423,00
Eybouleuf	4 922,00	Saint Léonard de Noblat	76 988,00
La Geneytouse	11 309,00	Saint Martin Terressus	10 101,00
Moissannes	8 868,00	Saint Paul	17 303,00
Royères	13 117,00	Sauviat sur Vige	20 718,00

Soit un total de 192 207 €.

V.2 Voirie

Suite à des modifications de linéaires, il est nécessaire de recalculer la charge transférée voirie de trois communes :

- ✓ Champnétery : + 1 250 m de voirie
- ✓ Moissannes : + 1 305 m de voirie
- ✓ Royères : - 480 m de voirie

Ainsi, les charges transférées au titre de la voirie sont, pour ces trois communes, de :

Commune	Charge voirie annuelle
Champnétery	27 494,76
Moissannes	15 586,20
Royères	24 777,74

La charge transférée des autres communes, pour cette compétence, n'est pas modifiée.

VI Nouveau montant des charges transférées

Ainsi, le tableau ci-dessous, suite aux évolutions précisées précédemment, présente le nouveau montant des charges transférées.

Commune	Nouvelle CT	Commune	Nouvelle CT
Champnétery	43 183,19	Saint Bonnet Briance	87 829,99
Le Châtenet en Dognon	45 595,99	Saint Denis des Murs	26 183,26
Eybouleuf	29 195,53	Saint Léonard de Noblat	391 532,27
La Geneytouse	81 324,85	Saint Martin Terressus	24 209,77
Moissannes	35 534,62	Saint Paul	69 404,11
Royères	50 229,68	Sauviat sur Vige	47 030,68